

et 37/157 du 17 décembre 1982, relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Rappelant également la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Rappelant en outre la résolution 982 adoptée par la dix-septième Conférence régionale pour l'Amérique latine de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Managua du 30 août au 10 septembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua²²⁷,

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts que le Gouvernement nicaraguayen déploie pour reconstruire le pays,

Constatant que, de juin à septembre 1982, le Nicaragua a connu une très grave sécheresse qui a porté un préjudice considérable aux secteurs de l'agriculture et de l'élevage, principales activités économiques du pays,

Considérant que, en dépit des efforts du Gouvernement et du peuple nicaraguayens, la situation économique du pays n'est pas redevenue normale et continue de s'aggraver,

Profondément préoccupée par le fait que le Nicaragua connaît de graves difficultés économiques qui entravent directement ses efforts de développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait touchant l'assistance au Nicaragua;

2. *Sait gré* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance au Nicaragua;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

4. *Prie* les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

5. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement approprié aux besoins particuliers du pays, jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/224. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/105 du 5 décembre 1980 et 36/204 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il fallait prendre des mesures spéciales d'assistance pour que la Guinée équatoriale puisse restaurer son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics et a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation critique de la Guinée équatoriale ainsi que sur

la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le Gouvernement de ce pays doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement,

Rappelant sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, aux termes de laquelle la Guinée équatoriale a été inscrite sur la liste des pays les moins avancés,

Reconnaissant que la Guinée équatoriale demeure dans une situation critique et que son gouvernement doit entreprendre une tâche difficile de reconstruction et de développement,

Reconnaissant également le rôle essentiel que joue l'assistance internationale, tant à court terme qu'à long terme, en soutenant les efforts du Gouvernement de la Guinée équatoriale,

Notant que la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la République de Guinée équatoriale a eu lieu à Genève, en avril 1982, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement et du Gouvernement de la Guinée équatoriale,

1. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils répondent généreusement, par les voies bilatérales ou multilatérales, aux besoins de reconstruction et de développement de la Guinée équatoriale mis en évidence à la Conférence internationale de donateurs;

2. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la Guinée équatoriale ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir, afin de donner suite à la Conférence internationale de donateurs;

3. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — de poursuivre et d'élargir leurs programmes d'assistance à la Guinée équatoriale, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance, de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays et d'octroyer, selon qu'il conviendra, toute l'assistance possible pour répondre aux besoins critiques d'ordre humanitaire de la population et de fournir des vivres, des médicaments et du matériel hospitalier et scolaire de première nécessité;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations inter-gouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session

ordinaire de 1984, de la situation de l'assistance fournie à la Guinée équatoriale;

c) De présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur la situation économique de la Guinée équatoriale et sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en particulier sur la suite donnée par la communauté internationale à la Conférence internationale de donateurs.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/225. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979, 35/86 du 5 décembre 1980, 36/203 du 17 décembre 1981 et 37/165 du 17 décembre 1982,

Prenant acte de la décision 83/26 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 22 juin 1983²²⁸, relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Notant avec satisfaction les activités importantes entreprises par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continue à collaborer avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel au titre de ses programmes relatifs aux zones arides et semi-arides,

Ayant à l'esprit l'allocution prononcée à l'Assemblée générale le 28 septembre 1983 par le Président de la République du Cap-Vert en sa qualité de Président en exercice du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel²²⁹, dans laquelle il a souligné la gravité persistante de la sécheresse dans les pays du Sahel et ses conséquences désastreuses pour leur développement,

Notant avec préoccupation la situation alimentaire critique des pays du Sahel, mise en lumière par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa déclaration du 27 octobre 1983²³⁰,

Notant avec satisfaction la collaboration qui s'est instituée entre le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et le Club du Sahel et

demandant instamment que cette collaboration soit maintenue et renforcée,

Prenant en considération que les priorités fondamentales du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel visent à appliquer des stratégies de développement rural et cherchent à assurer l'autosuffisance et la sécurité alimentaires ainsi que le rétablissement d'un équilibre écologique dans la région,

Considérant la nature et l'ampleur des besoins des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et la nécessité de maintenir et d'intensifier l'appui de la communauté internationale aux efforts de redressement et au développement économique de ces pays,

Prenant en considération que le Programme de la première génération adopté par la Conférence biennale des chefs d'Etat du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel n'a obtenu que 60 p. 100 des ressources financières que nécessite son exécution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne²³¹ ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne²³²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Corps commun d'inspection sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment sa recommandation que le Bureau poursuive énergiquement les activités prescrites, aux termes de son premier mandat, pour lutter contre la sécheresse dans les pays du Sahel²³³;

3. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont concouru à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de tâcher d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment par des contributions volontaires lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ainsi que par des voies bilatérales, afin de lui permettre de répondre plus pleinement aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

5. *Invite* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du programme de la deuxième génération adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, et notamment les activités suivantes :

a) Projets de développement déjà élaborés et approuvés par les gouvernements;

b) Projets régionaux de lutte contre la désertification;

²²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20)*, annexe I.

²²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières, 7^e séance, par. 2 à 73.*

²³⁰ *Ibid.*, Deuxième Commission, 19^e séance, par. 25 à 31.

²³¹ A/38/152-E/1983/38.

²³² A/38/180 et Corr. I.

²³³ *Ibid.*, par. 129.